

-eConstruction-

Procédures d'annonce

Formation Utilisateurs
eConstruction



Définition

- ▲ La procédure d'annonce permet au citoyen d'informer l'autorité compétente de son intention de réaliser des types de travaux définis dans la LC/OC et n'étant pas soumis à une autorisation de construire.

Procédures d'annonce

Aperçu rôle gestion dossier

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS



CAROLINE SALLÉ • GESTION DOSSIER • FR ▾

Retour / Créer un nouveau dossier

Choisissez le type de procédure

En cas de doute quant au choix de la procédure, veuillez prendre contact préalablement avec la commune concernée. Attention, un changement de type de procédure en cours d'élaboration du dossier n'est pas possible; un nouveau dossier devra être saisi.

Les demandes d'autorisation de construire qui, en raison de prescriptions légales, nécessitent obligatoirement la consultation d'un organe cantonal concerné doivent, pour autant que le dossier contienne tous les documents nécessaires à la consultation des organes concernés, être transmises par la commune au GIAC sur la plateforme, quel que soit le format applicable à la procédure. Le GIAC consulte ensuite uniquement les organes cantonaux devant obligatoirement être consultés. (Art. 50, al. 1 LC).



DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE

 [Loi sur les constructions](#)
 [Ordonnance sur les constructions](#)

La demande d'autorisation de construire permet d'aboutir à la délivrance d'une autorisation de construire. Les projets assujettis à une autorisation de construire sont :

- Constructions
- Renovations/transformation
- Démolitions
- Installations
- Aménagements
- Objets de minime importance
- Plans d'affectation spéciaux



PROCÉDURE D'ANNONCE

 [Art. 48 Loi sur les constructions](#)
 [Art. 18, 20-24 Ordonnance sur les constructions](#)

La procédure d'annonce permet au citoyen d'informer l'autorité compétente de son intention de réaliser des types de travaux définis dans la LC/OC et n'étant pas soumis à une autorisation de construire.

- Modification du sol naturel
- Panneaux solaires sur les façades
- Panneaux solaires sur les toits
- Pompe à chaleur air-air ou air-eau
- Renouvellement et remplacement d'une installation de combustion
- Raccordement au chauffage à distance
- Isolation intérieure
- Antennes service radioamateur



DEMANDE DE RENSEIGNEMENT

 [art. 46 Loi sur les constructions](#)
 [art. 28 Ordonnance sur les constructions](#)

Sur la base d'un dossier sommaire, une demande de renseignements sur les possibilités de construire sur un fonds déterminé peut être déposée auprès de l'autorité compétente. La demande de renseignements n'est pas considérée comme une demande d'autorisation de construire. Les renseignements fournis ne lient pas l'autorité compétente et ne peuvent faire l'objet d'un recours. Elle n'implique aucune confirmation de la part du propriétaire



DEMANDE DE DÉCISION PRÉALABLE

 [art. 47 Loi sur les constructions](#)
 [art. 28 Ordonnance sur les constructions](#)

Une demande de décision préalable sur les questions importantes relatives à la construction et à l'affectation peut être déposée auprès de l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire. La demande doit être accompagnée de tous les documents nécessaires à l'évaluation. La procédure applicable est identique à celle applicable à une demande d'autorisation de construire. La décision préalable a force obligatoire pour les tiers et les autorités compétentes en matière d'autorisation de construire pour les aspects traités, pour autant qu'elle soit toujours en force et que les circonstances n'aient pas changé. Elle ne déploie ses effets que dans le cadre d'une procédure postérieure d'autorisation de construire.

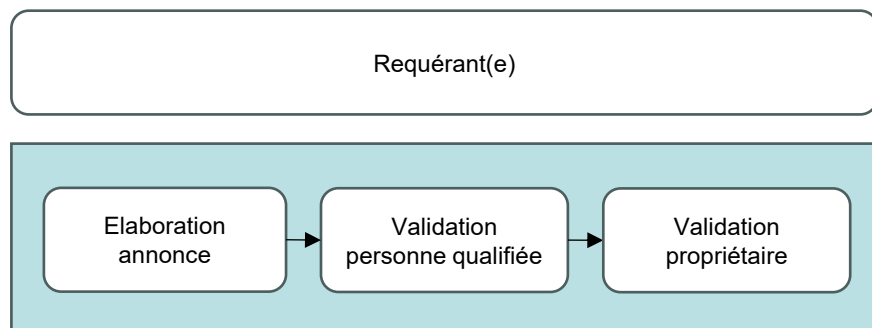
Les 8 types d'annonces

- ▲ Modification du sol naturel (uniquement compétence cantonale)
- ▲ Panneaux solaires sur les façades
- ▲ Panneaux solaires sur les toits
- ▲ Pompe à chaleur air-air ou air-eau
- ▲ Renouvellement et remplacement d'une installation de combustion
- ▲ Raccordement au chauffage à distance
- ▲ Isolation intérieure
- ▲ Antennes service radioamateur

Types d'annonce : délais

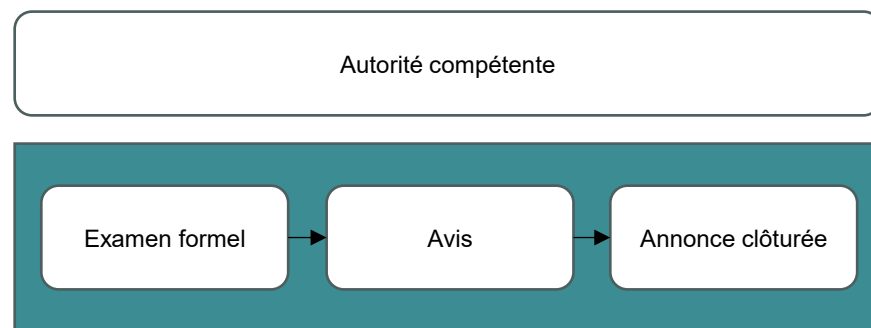
Types d'annonce	Délais avant début des travaux
Modification du sol naturel (compétence CCC uniquement)	30 jours avant
Panneaux solaires sur les façades	30 jours avant
Panneaux solaires sur les toits	30 jours avant
Pompe à chaleur air-air ou air-eau	60 jours avant
Renouvellement et remplacement d'une installation de combustion	30 jours avant
Raccordement au chauffage à distance	30 jours avant
Isolation intérieure	30 jours avant
Antennes service radioamateur	30 jours avant

Processus général des annonces



Si le délai minimal légal avant le début des travaux n'est pas respecté la validation de l'annonce ne sera pas possible.

! Le délai minimal de la transmission à l'autorité compétente doit être respecté, s'il vous plaît retournez à l'élaboration de l'annonce et adaptez la date début des travaux.



Si aucun avis n'est envoyé avant la date de début des travaux annoncée, l'annonce est clôturée automatiquement sans possibilité de la rouvrir.

Examen formel par l'autorité compétente

- ▲ Si l'annonce est incomplète, la fonctionnalité « retour annonce invalide » est disponible.

- ▲ Les procédures d'annonce ne requièrent pas les fonctionnalités ci-dessous, conformément au principe de base d'une annonce :
 - Demande de complément
 - Transfert de compétence
 - Circulation
 - Publication à l'enquête publique
 - Constructions & Installations
 - Facturation
 - RegBL

Avis de l'autorité compétente

- ▲ Deux types d'avis sont disponibles :
- Projet dispensé d'autorisation
 - Projet soumis à une procédure d'autorisation

Projet dispensé d'autorisation

▲ L'avis «projet dispensé d'autorisation» peut-être :

- Manuel
- Automatique

Article 48 LC al.3 :

Si l'autorité compétente ne se manifeste pas auprès du requérant avant le début des travaux, ce silence est assimilé à une décision constatant que les conditions de la procédure d'annonce sont remplies.

▲ Dans ce cas, elle passera automatiquement dans l'état «annonce clôturée» et il ne sera plus possible de revenir à l'état précédent.

Projet dispensé d'autorisation

▲ L'avis est notifié à :

- Gestion dossier
- Autorité compétente
- Services cantonaux concernés (voir tableau ci-dessous)
- Chargé de sécurité
- Service commune pour un dossier de compétence cantonale

Types d'annonce	Services notifiés
Modification du sol naturel (compétence CCC uniquement)	Service de l'environnement (SEN) Service cantonal de l'agriculture (SCA)
Panneaux solaires sur les façades	Service de l'énergie et des forces hydrauliques (SEFH)
Panneaux solaires sur les toits	Service de l'énergie et des forces hydrauliques (SEFH)
Pompe à chaleur air-air ou air-eau	Service de l'énergie et des forces hydrauliques (SEFH) Service de l'environnement (SEN)
Renouvellement et remplacement d'une installation de combustion	Service de l'énergie et des forces hydrauliques (SEFH)
Raccordement au chauffage à distance	Service de l'énergie et des forces hydrauliques (SEFH)
Isolation intérieure	Service de l'énergie et des forces hydrauliques (SEFH)
Antennes service radioamateur	Service de l'environnement (SEN)

Projet soumis à une procédure d'autorisation

- ▲ En cas d'avis négatif de l'autorité compétente, l'annonceur a la possibilité de maintenir avec justification son annonce.
- ▲ L'autorité devra alors émettre une décision d'assujettissement à une demande d'autorisation.
- ▲ L'avis est notifié à :
 - Gestion dossier
 - Autorité compétente

Projet soumis à une procédure d'autorisation

